Loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)

du 13 juin 2008 (État le 1er novembre 2026)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 57, al. 2, et 173, al. 2, de la Constitution (Cst.)[1],
vu le message du Conseil fédéral du 24 mai 2006[2]
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle l'utilisation des systèmes d'information de police fédéraux énumérés à l'art. 2.

Art. 2[3] Champ d'application

La présente loi s'applique aux données traitées par les autorités fédérales et cantonales dans les systèmes suivants:

a. les systèmes d'information de police ci-après:
   1. le réseau de systèmes d'information de police (art. 9 à 14),
   2. le système de recherches informatisées de police (art. 15),
   3. l'index national de police (art. 17),
   4. le système de gestion des affaires et des documents de l'Office fédéral de la police (fedpol) (art. 18);

b. les systèmes d'information Schengen/Dublin ci-après et leurs composants:
   1. la partie nationale du système d'information Schengen (N-SIS) (art. 16),
   2. le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) (art. 16*a*),
   3. le portail de recherche européen (ESP) (art. 16*b*),
   4. le détecteur d'identités multiples (MID) (art. 16*c*).

RO **2008** 4989
1 RS **101**
2 FF **2006** 4819
3 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 4 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

Art. 3 Principes

1 Les systèmes d'information de police sont mis en œuvre pour permettre aux autorités exerçant des fonctions de poursuite pénale, de police et de maintien de la sécurité intérieure d'accomplir leurs tâches.

2 Dans le cadre de la présente loi, les autorités fédérales de police sont habilitées à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles, et à les communiquer aux autorités cantonales de police et de poursuite pénale ainsi qu'à d'autres autorités suisses ou étrangères.[4] Les données personnelles peuvent être traitées dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires à l'exécution de tâches légales.

Art. 4 Traitement de données dans le cadre de la coopération policière internationale

1 Dans le cadre de la coopération policière internationale avec les autorités étrangères et les organisations internationales, les autorités fédérales sont habilitées à traiter des données dans les systèmes d'information de police si une loi au sens formel ou un traité international approuvé par l'Assemblée fédérale le prévoit.

2 Les autorités étrangères et les organisations internationales ne peuvent accéder en ligne aux données des systèmes d'information de police que si une loi au sens formel ou un traité international approuvé par l'Assemblée fédérale le prévoit.

Art. 5 Traitement de données à des fins de contrôle interne[5]

1 Les services de contrôle internes à l'administration et les services ou personnes internes à l'administration chargés de vérifier l'application des dispositions relatives à la protection des données peuvent traiter des données personnelles dans tous les systèmes d'information de police visés par la présente loi lors de l'accomplissement de leurs tâches.

2 …[6]

Art. 5*a*[7] Traitement illicite de données dans le N-SIS

Est puni d'une amende quiconque traite des données du N-SIS dans un but autre que ceux prévus à l'art. 16.

4 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 30 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

5 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 30 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

6 Abrogé par l'annexe 1 ch. II 30 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, avec effet au 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

7 Introduit par l'annexe 1 ch. 5 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2021** 365; **2022** 637; FF **2020** 3361).

Art. 5*b*[8] Poursuite pénale

La poursuite et le jugement des infractions visées à l'art. 5*a* relèvent de la compétence des cantons.

Art. 6 Conservation, effacement, archivage et destruction des données

[1] Les données traitées dans les systèmes d'information de police ne peuvent être conservées qu'aussi longtemps que le but poursuivi l'exige; elles doivent ensuite être effacées, au plus tard à l'échéance des délais de conservation fixés en vertu de l'art. 19, let. d.

[2] Les données de chaque système d'information sont effacées selon l'une des procédures suivantes:

a. les données saisies isolément sont effacées individuellement lorsque leur durée de conservation échoit;

b. les données liées entre elles sont effacées en bloc lorsque la durée de conservation des données saisies le plus récemment échoit.

[3] Lorsque la procédure définie à l'al. 2, let. b, a été retenue, le maître du fichier effectue en outre à intervalles réguliers une appréciation générale du système d'information. Lors de cette appréciation, la conformité de chaque bloc de données avec les dispositions applicables au système d'information concerné est vérifiée. Les données devenues inutiles sont effacées.

[4] Les données qui doivent être effacées conformément aux al. 1 à 3 peuvent être conservées sous forme anonyme si des fins statistiques ou une analyse criminelle l'exigent.

[5] Les données qui doivent être effacées ainsi que les documents qui s'y rapportent sont proposés aux Archives fédérales pour être archivées. Les données et les documents que les Archives fédérales jugent sans valeur archivistique sont détruits.

Art. 7 Droit d'accès

[1] Le droit d'accès est régi par les art. 25 et 26 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)[9].[10]

8 Introduit par l'annexe 1 ch. 5 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2021** 365; **2022** 637; FF **2020** 3361).

9 RS **235.1**

10 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 30 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

2 Fedpol répond aux demandes de renseignements sous réserve des art. 8 et 8*a* et après consultation de l'autorité qui a saisi les données ou qui les a fait saisir.[11]

3 Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM)[12] renseigne sur les données concernant les interdictions d'entrée visées à l'art. 67, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)[13] qui relèvent de son domaine de compétence, lorsque ces données sont traitées dans le système d'information visé à l'art. 16.[14]

4 Pour les données traitées dans le système d'information selon l'art. 10, le Ministère public de la Confédération répond aux demandes de renseignements. Les restrictions du droit d'accès sont régies par l'art. 108 du code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP)[15].[16]

Art. 8[17] Restriction du droit d'accès applicable au Système de traitement des données relatives aux infractions fédérales

1 Lorsqu'une personne demande si la Police judiciaire fédérale (PJF) traite des données la concernant dans le système de traitement des données relatives aux infractions fédérales (art. 11), fedpol diffère sa réponse dans les cas suivants:

a. les données traitées la concernant sont liées à des intérêts prépondérants pour la poursuite pénale, dûment motivés et consignés par la PJF, qui exigent le maintien du secret;

b. aucune donnée la concernant n'est traitée.

2 Le cas échéant, fedpol informe la personne concernée du report de sa réponse; il lui indique qu'elle peut demander au Préposé fédéral à la protection des données et à la

11 Nouvelle teneur selon le ch. II 8 de la LF du 28 sept. 2018 mettant en œuvre la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, en vigueur depuis le 1er mars 2019 (RO **2019** 625; FF **2017** 6565).

12 La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1er janv. 2015 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO **2004** 4937). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

13 RS **142.20**. Le titre a été adapté au 1er janv. 2019 en application de l'art. 12 al. 2 de la LF du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

14 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 3 de la LF du 20 juin 2014 (Violation du devoir de diligence et de l'obligation de communiquer par les entreprises de transport aérien; systèmes d'information), en vigueur depuis le 1er oct. 2015 (RO **2015** 3023; FF **2013** 2277).

15 RS **312.0**

16 Voir l'annexe 2 ch. I 2, ci-après.

17 Nouvelle teneur selon le ch. II 8 de la LF du 28 sept. 2018 mettant en œuvre la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, en vigueur depuis le 1er mars 2019 (RO **2019** 625; FF **2017** 6565).

transparence (PFPDT) qu'il vérifie si les éventuelles données la concernant sont traitées licitement et si des intérêts prépondérants liés au maintien du secret justifient le report.[18]

3 Le PFPDT effectue la vérification demandée; il indique à la personne concernée soit qu'aucune donnée la concernant n'est traitée illicitement, soit qu'il a constaté une erreur relative au traitement des données personnelles ou au report de la réponse et qu'il a ouvert une enquête conformément à l'art. 49 LPD[19].[20]

4 En cas d'erreur relative au traitement des données ou au report de la réponse, il ordonne à fedpol d'y remédier.

5 Les communications visées aux al. 2 et 3 sont toujours libellées de manière identique et ne sont pas motivées. La communication visée à l'al. 3 n'est pas sujette à recours.

6 Fedpol communique aux requérants les renseignements qu'ils ont demandés dès lors que les intérêts liés au maintien du secret ne peuvent plus être invoqués, mais au plus tard après l'expiration du délai de conservation, pour autant que cela n'entraîne pas un volume de travail excessif. Les personnes au sujet desquelles aucune donnée n'a été traitée en sont informées par fedpol trois ans après réception de leur demande.

7 Si une personne rend vraisemblable que le report de la réponse la lèse gravement et de manière irréparable, le PFPDT[21] peut ordonner à fedpol de fournir immédiatement et à titre exceptionnel le renseignement demandé, pour autant que cela ne constitue pas une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure.

Art. 8*a*[22] Restriction du droit d'accès aux signalements en vue d'une arrestation aux fins d'extradition

1 Lorsqu'une personne demande à fedpol si elle est signalée dans un système d'information de police en vue d'une arrestation aux fins d'extradition, fedpol informe la personne concernée qu'aucune donnée la concernant n'est traitée illicitement et qu'elle peut demander au PFPDT si les éventuelles données la concernant sont traitées licitement.

18 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 30 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).
19 RS **235.1**
20 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 30 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).
21 Nouvelle expression selon l'annexe 1 ch. II 30 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565). Il n'a été tenu compte de cette mod. que dans les disp. mentionnées au RO.
22 Introduit par le ch. II 8 de la LF du 28 sept. 2018 mettant en œuvre la directive (UE) 2016/680 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, en vigueur depuis le 1er mars 2019 (RO **2019** 625; FF **2017** 6565).

2 Le PFPDT effectue la vérification demandée; il indique à la personne concernée soit qu'aucune donnée la concernant n'est traitée illicitement, soit qu'il a constaté une erreur relative au traitement des données personnelles et qu'il a ouvert une enquête conformément à l'art. 49 LPD[23].[24]

3 En cas d'erreur relative au traitement des données, il ordonne à fedpol d'y remédier.

4 Les communications visées aux al. 1 et 2 sont toujours libellées de manière identique et ne sont pas motivées.

5 La communication visée à l'al. 2 n'est pas sujette à recours.

Art. 8*b*[25] Surveillance du traitement des données dans le cadre de la coopération Schengen

1 Les autorités cantonales de protection des données et le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) coopèrent dans le cadre de leurs responsabilités respectives.

2 Le PFPDT exerce la surveillance du traitement des données personnelles dans le cadre de la coopération Schengen. Il coordonne l'activité de surveillance avec les autorités cantonales de protection des données.

3 Lors de l'exécution de ses tâches, il coopère avec le Contrôleur européen de la protection des données, pour lequel il a le titre d'autorité nationale de surveillance.

Section 2 Réseau de systèmes d'information de police

Art. 9 Principe

1 Fedpol exploite un réseau de systèmes d'information qui comprend les systèmes suivants:

a. le système d'appui aux enquêtes de police judiciaire de la Confédération (art. 10);

b. le système de traitement des données relatives aux infractions fédérales (art. 11);

c. le système de traitement des données relatives à la coopération policière internationale et intercantonale (art. 12);

d. le système d'appui aux enquêtes menées par les cantons dans leur domaine de compétence en matière de poursuite pénale (art. 13);

23 RS **235.1**

24 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 30 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

25 Introduit par l'annexe 1 ch. 5 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2021** 365; **2022** 637; FF **2020** 3361).

e. le système visant à l'identification de personnes dans le cadre de poursuites pénales et de la recherche de personnes disparues (art. 14).

2 Les systèmes sont interconnectés de manière à permettre aux utilisateurs disposant des droits d'accès nécessaires de savoir grâce à une interrogation unique si des personnes ou des organisations figurent dans un ou plusieurs systèmes du réseau.

Art. 10 Système d'appui aux enquêtes de police judiciaire de la Confédération

1 Fedpol exploite le système d'appui aux enquêtes de police judiciaire de la Confédération.

2 Ce système contient les données collectées par la PJF lors de ses recherches de police judiciaire dans le cadre de procédures pénales pendantes.

3 Les données collectées sont traitées conformément aux art. 95 à 99 CPP[26].[27]

4 Ont accès en ligne à ces données:

a.[28] la PJF, les divisions Engagement et recherches ainsi que Coopération policière opérationnelle de la division principale Coopération policière internationale et la section Systèmes de police de la division principale Services;

a^bis.[29] l'unité nationale chargée du traitement des données relatives aux passagers aériens (UIP; art. 1, al. 1, let. a, de la loi du 21 mars 2025 sur les données relatives aux passagers aériens[30]), pour vérifier les concordances au cas par cas;

b. le Ministère public de la Confédération;

c. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale;

d.[31] fedpol et le Service de renseignement de la Confédération (SRC)[32], pour élaborer des analyses et pour prononcer et lever des mesures d'éloignement contre des étrangers qui menacent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;

26 RS **312.0**
27 Voir l'annexe 2 ch. I 2, ci-après.
28 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 12 déc. 2008 sur l'adaptation des disp. légales suite au transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 6261).
29 Introduite par l'annexe 3 ch. 6 de la LF du 21 mars 2025 sur les données relatives aux passagers aériens, en vigueur depuis le 1er nov. 2026 (RO **2025** 739; **2026** 510; FF **2024** 1485).
30 RS **129**
31 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 12 déc. 2008 sur l'adaptation des disp. légales suite au transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 6261).
32 Nouvelle expression selon le ch. I 5 de l'O du 4 déc. 2009 concernant l'adaptation de disp. légales à la suite de la création du Service de renseignement de la Confédération, en vigueur depuis le 1er janv. 2010 (RO **2009** 6921). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

e.[33] fedpol, pour traiter les demandes d'autorisation, vérifier les autorisations et traiter les signalements d'événements suspects conformément à la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les précurseurs de substances explosibles (LPSE)[34];

f.[35] l'Office fédéral des douanes et de la sécurité des frontières (OFDF) dans le cadre de ses tâches douanières et autres que douanières, pour effectuer ses tâches de sécurité dans l'espace frontalier afin de contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population.

5 L'accès aux données relatives à une procédure pénale déterminée peut être restreint sur décision du Ministère public de la Confédération.

Art. 11 Système de traitement des données relatives aux infractions fédérales

1 Fedpol exploite le système de traitement des données relatives aux infractions fédérales. Ce système contient les données collectées par la PJF dans le cadre de ses tâches d'information et de coordination ne relevant pas des procédures pénales et visées par la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération[36] ainsi que par les accords internationaux de coopération policière.

2 Le système contient des données sur les personnes et organisations soupçonnées de participer à des activités criminelles relevant de la compétence de la PJF en tant qu'office central ou organe de poursuite pénale. Il contient également:

a. des données sur les caractéristiques de ces activités criminelles et sur les méthodes appliquées;

b. des données provenant de sources publiques utiles à l'accomplissement des tâches de la PJF;

c. des rapports décrivant la situation nationale et internationale en matière de criminalité;

d. les résultats de mandats d'analyse criminelle.

3 Le système est conçu de manière à permettre de distinguer les informations selon qu'elles ont été échangées dans le cadre d'Interpol, de Schengen, d'Europol ou d'autres réseaux de coopération policière prévus par un accord international.

4 Les données du système peuvent être répertoriées en fonction de catégories criminologiques. L'accès à certaines catégories de données peut être limité à des cercles restreints d'utilisateurs. Les données peuvent en outre ne pas apparaître dans l'index national de police (art. 17) si cela est nécessaire pour ne pas compromettre les intérêts importants liés à la poursuite pénale.

33 Introduite par l'annexe ch. 3 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 352; FF **2020** 153).
34 RS **941.42**
35 Anciennement let. e. Introduite par le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1er juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).
36 RS **360**

5 Ont accès en ligne à ces données:

a.[37] la PJF, les divisions Engagement et recherches ainsi que Coopération policière opérationnelle de la division principale Coopération policière internationale et la section Systèmes de police de la division principale Services;

b. le Bureau central national Interpol Berne, le Bureau SIRENE, le point de contact national Europol et l'Office fédéral de la justice (OFJ), dans le cadre de l'accomplissement des tâches incombant à ce dernier en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale[38];

b[bis].[39] l'UIP, pour vérifier les concordances au cas par cas;

c. les services cantonaux de police et les services fédéraux désignés par le Conseil fédéral qui, dans le cadre de leurs tâches légales, collaborent avec la PJF;

d.[40] fedpol et le SRC, pour élaborer des analyses et pour prononcer et lever des mesures d'éloignement contre des étrangers qui menacent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;

e.[41] fedpol, pour traiter les demandes d'autorisation, vérifier les autorisations et traiter les signalements d'événements suspects conformément à la LPSE[42];

f.[43] l'OFDF dans le cadre de ses tâches douanières et autres que douanières, pour effectuer des tâches de sécurité dans l'espace frontalier afin de contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population.

6 Les données personnelles peuvent être collectées par la PJF à l'insu de la personne concernée si la protection d'intérêts importants liés à la poursuite pénale l'exige. Le cas échéant, la personne concernée doit être informée dès que le motif de maintien du secret a disparu, pour autant que cela n'entraîne pas un volume de travail excessif. Il est possible de différer cette information ou d'y renoncer dans les cas suivants:

a. la protection d'intérêts publics prépondérants l'exige, notamment en matière de sûreté intérieure ou extérieure ou de lutte contre les infractions soumises à la juridiction fédérale;

b. l'information pourrait mettre des tiers sérieusement en danger;

c. la personne concernée ne peut être jointe.

37 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 12 déc. 2008 sur l'adaptation des disp. légales suite au transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 6261).
38 RS **351.1**
39 Introduite par l'annexe 3 ch. 6 de la LF du 21 mars 2025 sur les données relatives aux passagers aériens, en vigueur depuis le 1er nov. 2026 (RO **2025** 739; **2026** 510; FF **2024** 1485).
40 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 12 déc. 2008 sur l'adaptation des disp. légales suite au transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 6261).
41 Introduite par l'annexe ch. 3 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 352; FF **2020** 153).
42 RS **941.42**
43 Anciennement let. e. Introduite par le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1er juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).

Art. 12 Système de traitement des données relatives à la coopération policière internationale et intercantonale

1 Fedpol exploite le système de traitement des données relatives à la coopération policière internationale et intercantonale. Le système est destiné:

a. aux échanges d'informations:
   1. relevant de la police criminelle,
   2. relatives à des infractions qui ne sont pas soumises à la juridiction fédérale,
   3. destinées à la recherche de personnes portées disparues,
   4. destinées à l'identification de personnes inconnues;

b. à la coopération des organes fédéraux de police avec les autorités cantonales et étrangères.

2 Le système contient:

a. des données mises à la disposition des autorités de police et de poursuite pénale dans le cadre d'Interpol, de Schengen, d'Europol ainsi que d'autres réseaux de coopération policière;

b. des données traitées dans le cadre de la coordination d'enquêtes nationales et internationales au sens de l'art. 2, let. b, de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération[44].

3 Le système contient des données relatives aux personnes annoncées à fedpol:

a. en tant qu'auteurs présumés de délits, lésés ou personnes appelées à fournir des informations dans le cadre d'enquêtes de police judiciaire menées par des autorités de poursuite pénale ou par des organes de police suisses ou étrangers, ou dans le cadre de communications d'autorités habilitées ou tenues de par la loi à transmettre des informations à fedpol;

b. dans le cadre d'activités policières visant la prévention des infractions;

c. dans le cadre de la recherche de personnes disparues et de l'identification de personnes inconnues.

4 Le système contient également des données relatives aux objets perdus ou volés.

5 Le système est conçu de manière à permettre de distinguer les informations selon qu'elles ont été échangées dans le cadre d'Interpol, de Schengen, d'Europol ou d'autres réseaux de coopération policière prévus par un accord international.

6 Ont accès en ligne à ces données:

a.[45] la PJF, les divisions Engagement et recherches ainsi que Coopération policière opérationnelle de la division principale Coopération policière internationale et la section Systèmes de police de la division principale Services;

44 RS **360**

45 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 12 déc. 2008 sur l'adaptation des disp. légales suite au transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 6261).

b. le Bureau central national Interpol Berne, le Bureau SIRENE, le point de contact national Europol et l'OFJ, dans le cadre de l'accomplissement des tâches incombant à ce dernier en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale[46];

b^bis.[47] l'UIP, pour vérifier les concordances au cas par cas;

c. les services cantonaux de police et les services fédéraux désignés par le Conseil fédéral qui, dans le cadre de leurs tâches, collaborent avec la PJF;

d.[48] fedpol, pour traiter les demandes d'autorisation, vérifier les autorisations et traiter les signalements d'événements suspects conformément à la LPSE[49];

e.[50] l'OFDF dans le cadre de ses tâches douanières et autres que douanières, pour effectuer des tâches de sécurité dans l'espace frontalier afin de contribuer à la sécurité intérieure du pays et à la protection de la population.

Art. 13 Système d'appui aux enquêtes menées par les cantons dans leur domaine de compétence en matière de poursuite pénale

1 Fedpol exploite le système d'appui aux enquêtes menées par les cantons dans leur domaine de compétence en matière de poursuite pénale.

2 Le système contient les données collectées par les services cantonaux de police dans le cadre d'enquêtes préliminaires et d'enquêtes de police judiciaire relevant de leur domaine de compétences. Le traitement de ces données est régi par le droit cantonal.

3 Chaque canton peut, pour ses propres données, accorder un accès en ligne aux autorités cantonales et fédérales de police et de poursuite pénale qui, dans le cadre de leurs tâches, collaborent avec le canton concerné.

4 Les cantons sont tenus d'édicter des dispositions de protection des données et de désigner un organe chargé de veiller au respect de ces dispositions.

Art. 14 Système visant à l'identification de personnes dans le cadre de poursuites pénales et de la recherche de personnes disparues

1 Fedpol exploite le système visant à l'identification de personnes dans le cadre de poursuites pénales et de la recherche de personnes disparues. Ce système contient des données relatives aux personnes ayant fait l'objet d'un relevé signalétique (identité, motif du relevé signalétique, informations concernant l'infraction), ainsi que des données relatives aux traces relevées sur les lieux d'une infraction.

46 RS **351.1**
47 Introduite par l'annexe 3 ch. 6 de la LF du 21 mars 2025 sur les données relatives aux passagers aériens, en vigueur depuis le 1er nov. 2026 (RO **2025** 739; **2026** 510; FF **2024** 1485).
48 Introduite par l'annexe ch. 3 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 352; FF **2020** 153).
49 RS **941.42**
50 Anciennement let. d. Introduite par le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1er juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).

2 Les profils d'ADN d'une part, les autres données signalétiques (empreintes digitales et palmaires, traces relevées sur les lieux de l'infraction, photographies et signalements) d'autre part sont traités dans des systèmes séparés et régis respectivement par la loi fédérale du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN[51] et l'art. 354 du code pénal (CP)[52].[53] Les profils d'ADN et les données signalétiques sont reliés aux autres données visées à l'al. 1 par le numéro de contrôle de processus. Seul fedpol est autorisé à effectuer le lien entre le numéro de contrôle de processus et les autres données.

3 Seul le personnel de fedpol spécialisé en matière d'identification peut traiter les données du système d'information. Ont accès en ligne à ces données:

a.[54] la PJF, les divisions Engagement et recherches ainsi que Coopération policière opérationnelle de la division principale Coopération policière internationale et la section Systèmes de police de la division principale Services;

b. l'OFJ, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale[55];

c. le service chargé de l'exploitation du système de recherches informatisées de police, pour la vérification de l'identité des personnes faisant l'objet d'une recherche.

51 RS **363**
52 RS **311.0**
53 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 5 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2021** 365; **2022** 637; FF **2020** 3361).
54 Nouvelle teneur selon le ch. I 4 de l'O du 12 déc. 2008 sur l'adaptation des disp. légales suite au transfert des unités de renseignements du Service d'analyse et de prévention au DDPS, en vigueur depuis le 1er janv. 2009 (RO **2008** 6261).
55 RS **351.1**

Section 3 Système de recherches automatisées de police[56]

Art. 15[57] …[58]

[1] Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, un système de recherches informatisées de personnes et d'objets. Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches suivantes:

a. arrestation de personnes ou recherche de leur lieu de séjour dans le cadre d'une enquête pénale ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure;

b. recherche de personnes suspectes dont l'identité est inconnue;

c. exécution de mesures de protection des personnes:

1. appréhension ou mise en détention en cas d'application de mesures de protection de l'enfant ou de l'adulte ou d'exécution d'un placement à des fins d'assistance,

2. prévention de l'enlèvement international d'enfants, sur ordre d'une autorité judiciaire ou de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte,

3. appréhension de personnes adultes capables de discernement afin d'assurer leur propre protection, avec l'accord de la personne concernée ou sur ordre des autorités cantonales de police;

d. recherche du lieu de séjour de personnes disparues et appréhension ou mise en détention de celles-ci;

e. exécution des mesures d'éloignement et des mesures de contrainte prises à l'égard d'étrangers en vertu des art. 121, al. 2, Cst., 66*a* ou 66*a*^{bis} CP[59] ou 49*a* ou 49*a*^{bis} du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)[60], de la LEI[61] ou de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)[62];

f. comparaison systématique des données du système d'information sur les passagers avec le système de recherches informatisées de police, conformément à l'art. 104*a*, al. 4, LEI;

56 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 4 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

57 Nouvelle teneur selon les annexes 1 ch. 5 et 2 ch. 2 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2021** 365; **2022** 637; FF **2020** 3361).

58 Abrogé par l'annexe 1 ch. 4 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, avec effet au 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

59 RS **311.0**

60 RS **321.0**

61 RS **142.20**

62 RS **142.31**

g. diffusion des interdictions d'utiliser un permis de conduire étranger non valable en Suisse;

g^bis. exécution de mesures policières visant à empêcher les activités terroristes au sens de la section 5 de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)[63];

h. recherche du lieu de séjour de conducteurs de véhicules à moteur non couverts par une assurance RC;

i. recherche de véhicules, d'aéronefs et d'embarcations, y compris les moteurs et autres parties identifiables, ainsi que de conteneurs, de documents officiels, de numéros d'immatriculation ou d'autres objets;

j. annonce de personnes frappées d'une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 24*c* LMSI;

j^bis. surveillance discrète ou contrôle ciblé de personnes, de véhicules, d'embarcations, d'aéronefs et de conteneurs en vertu de l'art. 3*b* de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États[64] ou de dispositions du droit cantonal en matière de poursuite pénale ou de prévention des risques pour la sécurité publique ou pour la sûreté intérieure ou extérieure;

k. recherche et échange d'informations au moyen de la surveillance discrète, du contrôle d'investigation ou du contrôle ciblé de personnes, véhicules ou autres objets en vue de poursuivre une infraction pénale, d'exécuter une sanction pénale, de prévenir les risques pour la sécurité publique ou d'assurer le maintien de la sûreté intérieure et extérieure;

k^bis.[65] recherche et échange d'informations concernant la participation présumée de ressortissants de pays tiers aux infractions terroristes ou autres formes graves de criminalité visées à l'annexe 4;

l. vérifications relatives à une personne purgeant une peine ou faisant l'objet d'une mesure à la suite d'une infraction au sens de l'art. 64, al. 1, CP;

m. recherche du lieu de séjour de personnes astreintes au service civil et de personnes astreintes au travail conformément à l'art. 80*b*, al. 1, let. g, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil[66];

63 RS **120**
64 RS **360**
65 Introduite par l'annexe ch. I de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2022/1190 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 435; FF **2024** 3015).
66 RS **824.0**

n.[67] examen des demandes d'autorisation de voyage ETIAS et traitement des données de la liste de surveillance ETIAS visée à l'art. 108*a*, al. 2, LEI.

[2] Le système contient les données permettant d'identifier les personnes et les objets recherchés, des données signalétiques ainsi que les données relatives aux caractéristiques de la recherche, aux mesures à prendre en cas de découverte, aux autorités compétentes, aux tiers impliqués (témoin, lésé, représentant légal, détenteur, personne qui a trouvé l'objet) et aux infractions non élucidées.

[3] Les autorités suivantes peuvent diffuser en ligne des signalements par le biais du système informatisé:

a. fedpol, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1;

b. la Commission fédérale des maisons de jeu, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et i;

c. le Ministère public de la Confédération, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a;

d. l'autorité centrale chargée de la lutte contre les enlèvements internationaux d'enfants en vertu de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants[68], pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. d;

e. les autorités chargées de l'exécution des expulsions prononcées conformément aux art. 66*a* ou 66*a*^{bis} CP ou 49*a* ou 49*a*^{bis} CPM pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. e;

f. l'OFJ, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale[69], pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et i;

g. le SEM, pour l'exécution des tâches visées à l'al. 1, let. e et f;

h. la Direction générale des douanes, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et i;

i. les autorités de justice militaire, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a;

67 Introduite par l'annexe ch. 4 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 349; FF **2022** 1449).

68 RS **0.211.230.02**

69 RS **351.1**

j.[70] les autorités cantonales de police, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a à k et l à n;

k. les autres autorités cantonales civiles désignées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance qui accomplissent des tâches visées à l'al. 1, let. c, d, g, h et i;

l.[71] fedpol, en qualité d'autorité pénale administrative, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. a et g;

m.[72] le SRC, pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 1, let. k.

4 Dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités et les services suivants peuvent consulter en ligne les données du système informatisé:

a. les autorités mentionnées à l'al. 3;

a[bis].[73] l'UIP, pour procéder à la comparaison automatique et vérifier les concordances au cas par cas;

b. le Corps des gardes-frontière et les bureaux de douane;

c. les représentations suisses à l'étranger et le service de protection consulaire du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE);

d. le Secrétariat général d'Interpol et les Bureaux centraux nationaux Interpol d'autres pays, en ce qui concerne la recherche de véhicules et d'objets, à l'exclusion des données se rapportant à des personnes;

e. les offices de la circulation routière et de la navigation, en ce qui concerne les véhicules et les embarcations ainsi que les documents et plaques d'immatriculation y afférents;

f.[74] …

g. le Secrétariat d'État à l'économie et les autorités cantonales et communales compétentes en matière de migrations et d'emploi, afin de vérifier si un étranger est inscrit dans le système d'information;

h. les autorités visées à l'art. 4 de la loi du 22 juin 2001 sur les documents d'identité[75], afin de déterminer s'il existe des motifs empêchant l'établissement de documents d'identité;

70 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2022/1190 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 435; FF **2024** 3015).

71 Introduite par l'annexe ch. 3 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 352; FF **2020** 153).

72 Anciennement let. l.

73 Introduite par l'annexe 3 ch. 6 de la LF du 21 mars 2025 sur les données relatives aux passagers aériens, en vigueur depuis le 1er nov. 2026 (RO **2025** 739; **2026** 510; FF **2024** 1485).

74 Abrogée par l'annexe 2 ch. 6 de la L du 18 déc. 2020 sur la sécurité de l'information, avec effet au 1er janv. 2024 (RO **2022** 232; **2023** 650; FF **2017** 2765).

75 RS **143.1**

i. le SRC, pour la recherche du lieu de séjour de personnes et la recherche concernant des véhicules conformément à la loi fédérale du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)[76];

j. l'Office fédéral de l'aviation civile, en ce qui concerne les aéronefs, y compris les documents, moteurs et autres parties identifiables y afférents;

k.[77] fedpol, pour traiter les demandes d'autorisation, vérifier les autorisations et traiter les signalements d'événements suspects conformément à la LPSE[78];

k^bis.[79] le SEM, les autorités migratoires cantonales et communales aux fins suivantes:

1. examen des conditions d'entrée et de séjour en Suisse,
2. procédure régissant l'acquisition ou la perte de la nationalité dans le cadre de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN)[80];

k^ter.[81] le SEM, dans le cadre de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS;

l.[82] la police des transports;

m[83]. les autres autorités judiciaires et administratives désignées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance.

5 Le système informatisé de recherche de personnes et d'objets et d'autres systèmes d'information peuvent être interconnectés de manière à donner aux utilisateurs mentionnés à l'al. 4 la possibilité de consulter les autres systèmes au moyen d'une seule interrogation, lorsqu'ils disposent des autorisations d'accès nécessaires.

76 RS **121**
77 Introduite par l'annexe ch. 3 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 352; FF **2020** 153).
78 RS **941.42**
79 Anciennement let. k.
80 RS **141.0**
81 Introduite par l'annexe ch. 4 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 349; FF **2022** 1449).
82 Anciennement let. k. Introduite par le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1er juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).
83 Anciennement let. l.

Section 3*a* Systèmes d'information Schengen/Dublin[84]

Art. 16[85] Partie nationale du Système d'information Schengen

1 Fedpol exploite le N-SIS en collaboration avec d'autres autorités fédérales et cantonales. Le N-SIS est un système automatisé de traitement des données dans lequel sont enregistrés les signalements internationaux.

2 Les services fédéraux et cantonaux utilisent le N-SIS dans l'accomplissement des tâches suivantes:

a. arrestation de personnes ou, si une arrestation n'est pas possible, recherche de leur lieu de séjour aux fins d'une enquête pénale, de l'exécution d'une peine ou d'une mesure ou encore d'une extradition;

b.[86] recherche de personnes suspectes dont l'identité est inconnue;

c.[87] prononcé, exécution et contrôle des mesures d'éloignement prises en vertu des art. 121, al. 2, Cst., 66*a* ou 66*a*^{bis} CP[88] ou 49*a* ou 49*a*^{bis} CPM[89], de la LEI[90] ou de la LAsi[91] à l'encontre de personnes non ressortissantes d'un État lié par un des accords d'association à Schengen mentionnés à l'annexe 3;

d. recherche du lieu de séjour de personnes disparues;

e. appréhension et mise en détention de personnes afin d'assurer leur propre protection, de faire appliquer des mesures de protection de l'enfant ou de l'adulte, d'exécuter un placement à des fins d'assistance ou de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir un danger;

f. recherche du domicile ou du lieu de séjour de témoins, de prévenus, d'accusés ou de condamnés, dans le cadre ou au terme d'une procédure pénale;

84 Introduit par l'annexe 1 ch. 4 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

85 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 5 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS), les al. 6 à 10 en vigueur depuis le 1er juil. 2021, les autres dispositions, en vigueur depuis le 22 nov. 2022 (RO **2021** 365; **2022** 637; FF **2020** 3361).

86 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. III de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

87 Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. III de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

88 RS **311.0**

89 RS **321.0**

90 RS **142.20**

91 RS **142.31**

g. recherche et échange d'informations au moyen de la surveillance discrète, du contrôle d'investigation ou du contrôle ciblé de personnes, de véhicules ou d'autres objets en vue de poursuivre une infraction pénale, d'exécuter une sanction pénale, de prévenir les risques pour la sécurité publique ou d'assurer le maintien de la sécurité intérieure et extérieure;

g^bis.[92] recherche et échange d'informations concernant la participation présumée de ressortissants de pays tiers aux infractions terroristes ou autres formes graves de criminalité visées à l'annexe 4;

h. recherche de véhicules, d'aéronefs et d'embarcations, y compris les moteurs et autres parties identifiables, ainsi que de conteneurs, de documents officiels, de plaques d'immatriculation ou d'autres objets;

i. vérification en vue de déterminer si les véhicules, les aéronefs et les embarcations, moteurs compris, qui leur sont présentés ou qui sont soumis à enregistrement, peuvent être immatriculés;

j.[93] prévention de l'usage abusif de substances pouvant servir à préparer des substances explosibles;

j^bis[94]. vérification, s'il existe des éléments d'information à prendre en compte, qui sont apparus dans le cadre de la délivrance des autorisations relatives aux armes à feu selon la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm)[95] et la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre (LFMG)[96];

k. comparaison systématique des données du système d'information sur les passagers avec le N-SIS conformément à l'art. 104*a*, al. 4, LEI;

k^bis.[97] comparaison automatique des données relatives aux passagers aériens et vérification des concordances au cas par cas;

l. examen des conditions d'entrée et de séjour des ressortissants d'États tiers en Suisse et prise des décisions y afférentes;

m. identification des ressortissants d'États tiers entrés sur le territoire ou séjournant en Suisse de manière illégale;

n. identification des requérants d'asile;

92 Introduite par l'annexe ch. I de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2022/1190 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 435; FF **2024** 3015).

93 Introduite par l'annexe ch. 3 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 352; FF **2020** 153).

94 Anciennement let. j.

95 RS **514.54**

96 RS **514.51**

97 Introduite par l'annexe 3 ch. 6 de la LF du 21 mars 2025 sur les données relatives aux passagers aériens, en vigueur depuis le 1er nov. 2026 (RO **2025** 739; **2026** 510; FF **2024** 1485).

o.[98] contrôle à la frontière, conformément au règlement (UE) 2016/399 (code frontières Schengen)[99];

p. examen des demandes de visas et prise des décisions y afférentes, conformément au règlement (CE) nº 810/2009 (code des visas)[100];

q. procédure régissant l'acquisition ou la perte de la nationalité dans le cadre de la LN[101];

r. contrôle douanier sur le territoire suisse;

s.[102] examen des demandes d'autorisation de voyage ETIAS et traitement des données dans la liste de surveillance ETIAS en vertu de l'art. 108*a*, al. 2, LEI.

[3] Le système contient les données visées à l'art. 15, al. 2. Il peut également contenir des profils d'ADN de personnes disparues, aux fins d'identification.

[4] Afin d'accomplir les tâches visées à l'al. 2, let. a à g et h à s, les services suivants peuvent annoncer des signalements en vue de leur diffusion dans le SIS:[103]

a. fedpol;

b. le Ministère public de la Confédération;

c. l'OFJ;

d. les autorités cantonales de police et de poursuite pénale;

e. le SRC;

f. le SEM, les autorités cantonales et communales compétentes et les autorités chargées du contrôle à la frontière, pour les tâches visées à l'al. 2, let. c;

98 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 198; FF **2025** 1146).

99 Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), JO L 77 du 23.3.2016, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1717, JO L, 2024/1717, 20.6.2024

100 Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas), JO L 243 du 15.9.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1155, JO L 77 du 12.7.2019, p. 25.

101 RS **141.0**

102 Introduite par l'annexe ch. 4 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 349; FF **2022** 1449).

103 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2022/1190 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen de signalements pour in-formation concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 435; FF **2024** 3015).

g. les autorités compétentes en matière d'octroi de visas en Suisse et à l'étranger, pour les tâches visées à l'al. 2, let. l;

h. les autorités d'exécution des peines;

i. les autorités de justice militaire;

j. les autres autorités cantonales désignées par le Conseil fédéral par voie d'ordonnance qui accomplissent des tâches visées à l'al. 2, let. d et e.

4bis Fedpol est responsable de la réception et de l'examen des propositions d'Europol conformément à l'art. 37 bis du règlement (UE) 2018/1862[104], ainsi que de la saisie des signalements visés à l'al. 2, let. g^bis du présent article.[105]

5 Les services suivants ont accès en ligne aux données figurant dans le N-SIS pour l'accomplissement des tâches visées à l'al. 2:

a. les autorités mentionnées à l'al. 4, let. a à d;

b. le SRC, aux seules fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves;

c. les autorités douanières et de police des frontières aux fins suivantes:

1.[106] contrôle à la frontière, conformément au code frontières Schengen,

2. contrôle douanier sur le territoire suisse;

d. le SEM, après la comparaison systématique des données du système d'information sur les passagers avec le N-SIS conformément à l'art. 104*a*, al. 4, LEI;

e. le SEM, les représentations suisses en Suisse et à l'étranger et les missions, les autorités migratoires cantonales compétentes en matière de visas et les autorités communales auxquelles les cantons ont délégué ces compétences, le Secrétariat d'État et la Direction politique du DFAE, pour l'examen des demandes de visas et la prise des décisions y afférentes, conformément au code des visas;

104 Règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission, JO L 312 du 7.12.2018, p. 56; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/1190, JO L 185 du 12.7.2022, p. 1.

105 Introduit par l'annexe ch. I de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2022/1190 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 435; FF **2024** 3015).

106 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE sur la reprise du règlement (UE) 2024/1717 modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 198; FF **2025** 1146).

f. le SEM et les autorités migratoires cantonales et communales aux fins suivantes:
   1. examen des conditions d'entrée et de séjour des ressortissants d'États tiers en Suisse et prise des décisions y afférentes,
   2. procédure régissant l'acquisition ou la perte de la nationalité dans le cadre de la LN;

g. le SEM et les autorités cantonales migratoires et policières, aux fins d'identification des requérants d'asile et des ressortissants d'États tiers entrés ou séjournant de manière illégale en Suisse;

g^bis.[107] le SEM, dans le cadre de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS;

h. les autorités qui ordonnent et exécutent les mesures d'éloignement en vertu des art. 121, al. 2, Cst., 66*a* ou 66*a*^bis CP ou 49*a* ou 49*a*^bis CPM, de la LEI ou de la LAsi;

i. fedpol, le SECO et les autorités cantonales chargées de la délivrance des autorisations relatives aux armes à feu selon la LArm et la LFMG;

j. l'Office fédéral de l'aviation civile;

k. les offices de la circulation routière et de la navigation.

6 …[108]

7 Pour autant qu'ils y soient dûment habilités, les utilisateurs peuvent consulter les données du N-SIS par le biais d'une interface commune à d'autres systèmes d'information.

8 Les données contenues dans le système de recherches informatisées de police, dans le système d'identification informatisé des empreintes digitale prévu à l'art. 354 CP et dans le système d'information central sur la migration prévu à l'art. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile[109] peuvent, si nécessaire, être transférées dans le N-SIS par une procédure informatisée.

107 Introduite par l'annexe ch. 4 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 349; FF **2022** 1449).

108 Abrogé par l'annexe ch. I de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2022/1190 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union, avec effet au 1er oct. 2026 (RO **2026** 435; FF **2024** 3015).

109 RS **142.51**

9 Le Conseil fédéral se fonde sur les accords d'association à Schengen pour régler les points suivants:

a. l'autorisation d'accès permettant le traitement des différentes catégories de données;

b. la durée de conservation et la sécurité des données ainsi que la collaboration avec d'autres autorités fédérales et les cantons;

c. les autorités énumérées à l'al. 4 qui sont autorisées à saisir des catégories de données directement dans le N-SIS;

d. les autorités et les tiers auxquelles des données peuvent être communiquées dans des cas d'espèce;

e. les droits des personnes concernées, notamment en matière de demandes de renseignements et de consultation, de rectification et de destruction de leurs données;

f. le devoir d'informer après coup les personnes concernées de la destruction de leur signalement dans le N-SIS conformément à l'al. 4 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. leur signalement a été saisi dans le N-SIS sans qu'elles aient pu en avoir connaissance,

2. aucun intérêt prépondérant de la poursuite pénale ou de tiers ne s'y oppose,

3. il n'en résulte pas un surcroît de travail disproportionné;

g. la responsabilité des organes fédéraux et cantonaux chargés de la protection des données.

10 S'agissant des droits visés à l'al. 9, let. e et f, l'art. 8 de la présente loi et les art. 63 à 66 LRens[110] sont réservés.

110 RS **121**

Art. 16*a*[111] Service partagé d'établissement de correspondances biométriques

[1] Le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (sBMS) prévu par les règlements (UE) 2019/817[112] et (UE) 2019/818[113] contient les modèles biométriques obtenus à partir des données biométriques des systèmes d'information Schengen/Dublin suivants:[114]

a. le système d'information Schengen (SIS);

b. le système d'entrée et de sortie (EES);

c. le système central d'information sur les visas (C-VIS);

d. Eurodac.

[2] Il contient en outre une référence au système d'information dont les données proviennent et une référence aux enregistrements contenus dans ce système.

[3] Il permet d'effectuer des recherches simultanées à l'aide de données biométriques dans l'ensemble des systèmes d'information Schengen visés à l'al. 1.

[4] Si la comparaison de données biométriques des systèmes visés à l'al. 1 aboutit à une réponse positive, le service de fedpol chargé du traitement des données biométriques peut la vérifier manuellement afin d'en confirmer l'exactitude.[115]

111 Introduit par l'annexe 1 ch. 4 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

112 Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, JO L 135 du 22.5.2019, p. 27; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1356, JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

113 Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816, JO L 135 du 22.5.2019, p. 85; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1358, JO L, 2024/1358, 22.5.2024.

114 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 3 de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2024/1356 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, en vigueur depuis le 12 juin 2026 (RO **2026** 230; FF **2025** 1478).

115 Introduit par le ch. II de la LF du 16 déc. 2022 (Mesures d'assurance de la qualité pour l'identification biométrique), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 341; FF **2022** 1449).

Art. 16*b*[116] Portail de recherche européen

[1] Le portail de recherche européen (ESP) prévu par les règlements (UE) 2019/817[117] et 2019/818[118] permet de consulter simultanément le SIS, l'EES, l'ETIAS, le C-VIS, le répertoire commun de données d'identité (CIR) et Eurodac conformément aux art. 103*b*, 109*a*, 109*k* et 110*a* de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)[119] les banques de données d'Interpol *Stolen and Lost Travel Documents* (ASF-SLTD) et *Travel Documents Associated with Notices* (TDAWN) et les données Europol.

[2] Les autorités ayant accès à au moins un des systèmes d'information visés à l'al. 1 peuvent accéder à l'ESP en ligne.

[3] La consultation se fait sur la base de données d'identité, de données relatives aux documents de voyage ou de données biométriques.

[4] Les autorités ne voient s'afficher que les données issues des systèmes d'information visés à l'al. 1 auxquels elles ont accès, ainsi que le type de lien entre les données visé aux art. 30 à 33 des règlements (UE) 2019/817 et 2019/818.

Art. 16*c*[120] Détecteur d'identités multiples

[1] Le détecteur d'identités multiples (MID) prévu par les règlements (UE) 2019/817[121] et 2019/818[122] sert à effectuer les contrôles d'identité et à lutter contre la fraude à l'identité.

[2] Toute saisie ou mise à jour de données dans le SIS, l'EES, l'ETIAS, le C-VIS ou Eurodac déclenche de manière automatisée une détection d'identités multiples dans le CIR et le SIS.

[3] À cette fin, les données suivantes sont comparées aux données déjà présentes dans le CIR et le SIS:

a. dans le sBMS, les modèles biométriques;

b. dans l'ESP, les données d'identité et les données relatives aux documents de voyage.

116 Introduit par l'annexe 1 ch. 4 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

117 Cf. note de bas de page relative à l'art. 16*a*, al. 1.

118 Cf. note de bas de page relative à l'art. 16*a*, al. 1.

119 RS **142.20**

120 Introduit par l'annexe 1 ch. 4 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

121 Cf. note de bas de page relative à l'art. 16*a*, al. 1.

122 Cf. note de bas de page relative à l'art. 16*a*, al. 1.

4 S'il existe entre les données un lien en vertu des art. 30 à 33 des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818, le MID crée et conserve un dossier de confirmation d'identité conformément à l'art. 34 desdits règlements.

Art. 16*d*[123] Vérification manuelle des différentes identités dans le MID

1 Les autorités visées à l'art. 110*c*, al. 1, LEI[124] peuvent accéder aux données stockées dans le MID afin de procéder à une vérification manuelle des différentes identités.

2 La responsabilité de la vérification manuelle des différentes identités revient à l'autorité qui saisit ou met à jour des données dans les systèmes d'information Schengen/Dublin visés à l'art. 2, let. b. Les liens vers des signalements dans le SIS qui relèvent de la police sont du ressort du bureau SIRENE.

3 La vérification manuelle des différentes identités se fait conformément à l'art. 29 des règlements (UE) 2019/817[125] et (UE) 2019/818[126].

4 La procédure à suivre lorsque la vérification manuelle révèle l'existence d'identités multiples illicites ou la présence d'une personne dans plusieurs systèmes d'information Schengen/Dublin est prévue respectivement aux art. 32 et 33 des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818.

Art. 16*e*[127] Communication de données du sBMS, du CIR et du MID

La communication de données du sBMS, du CIR et du MID est régie par l'art. 50 des règlements (UE) 2019/817[128] et (UE) 2019/818[129].

123 Introduit par l'annexe 1 ch. 4 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).
124 RS **142.20**
125 Cf. note de bas de page relative à l'art. 16*a*, al. 1.
126 Cf. note de bas de page relative à l'art. 16*a*, al. 1.
127 Introduit par l'annexe 1 ch. 4 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).
128 Cf. note de bas de page relative à l'art. 16*a*, al. 1.
129 Cf. note de bas de page relative à l'art. 16*a*, al. 1.

Art. 16*f*[130] Responsabilité en matière de traitement des données dans le sBMS, le CIR et le MID

La responsabilité du traitement des données dans le sBMS, le CIR et le MID est régie par l'art. 40 des règlements (UE) 2019/817[131] et (UE) 2019/818[132].

Section 3*b* Autres systèmes d'information de police[133]

Art. 17 Index national de police

[1] Fedpol exploite l'index national de police (index) en collaboration avec les autorités fédérales et cantonales de poursuite pénale et de police. L'index permet de déterminer si des données se rapportant à une personne déterminée sont traitées ou non dans:

a. les systèmes d'information de police cantonaux;

b. le réseau de systèmes d'information de police (art. 9 à 14);

c. le système de recherches informatisées de police (art. 15);

d. le N-SIS (art. 16).

[2] L'index a pour but d'améliorer la recherche d'informations sur les personnes et de faciliter les procédures d'entraide judiciaire et d'assistance administrative.

[3] L'index contient les informations suivantes:

a. l'identité complète de la personne dont les données sont traitées (notamment nom, prénom, nom d'emprunt, nom(s) d'alliance, nom des parents, lieu et date de naissance, numéro de contrôle de processus);

b. la date de l'inscription;

c. s'agissant des personnes ayant fait l'objet d'un relevé signalétique, le motif de l'inscription;

d. l'autorité auprès de laquelle des informations supplémentaires peuvent être demandées en application des principes de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative;

e. le système d'information ou le type de système dont proviennent les données.

130 Introduit par l'annexe 1 ch. 4 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

131 Cf. note de bas de page relative à l'art. 16*a*, al. 1.

132 Cf. note de bas de page relative à l'art. 16*a*, al. 1.

133 Introduit par l'annexe 1 ch. 4 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).

4 Ont accès en ligne à ces données:[134]

a. la PJF;

a^bis.[135] l'UIP, pour vérifier les concordances au cas par cas;

b. le Ministère public de la Confédération et les autorités cantonales de poursuite pénale;

c. le SRC;

d. le Service fédéral de sécurité;

e. le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;

f. les autorités cantonales de police;

g. le service chargé de l'exploitation du système de recherches informatisées de police;

h. l'OFJ, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale[136];

i. le Corps des gardes-frontière et le service antifraude douanier;

j. la sécurité militaire;

k. les autorités de la justice militaire;

l.[137] les services spécialisés chargés des contrôles de sécurité relatifs à des personnes au sens de l'art. 31, al. 2, de la loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information (LSI)[138], afin d'évaluer le risque pour la sécurité dans le cadre d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes, d'un contrôle de loyauté ou d'une évaluation du potentiel de violence[139];

m.[140] fedpol, pour traiter les demandes d'autorisation, vérifier les autorisations et traiter les signalements d'événements suspects conformément à la LPSE[141].

n.[142] le SEM, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des art. 5, al. 1, let. c, 98*c* et 99 LEI[143] et 5*a*, 26, al. 2, et 53, let. b, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile[144];

134 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 11 de la L du 18 déc. 2020 sur la sécurité de l'information, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO **2022** 232; **2023** 650; FF **2017** 2765).
135 Introduite par l'annexe 3 ch. 6 de la LF du 21 mars 2025 sur les données relatives aux passagers aériens, en vigueur depuis le 1er nov. 2026 (RO **2025** 739; **2026** 510; FF **2024** 1485).
136 RS **351.1**
137 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 11 de la L du 18 déc. 2020 sur la sécurité de l'information, en vigueur depuis le 1er janv. 2024 (RO **2022** 232; **2023** 650; FF **2017** 2765).
138 RS **128**
139 RS **120**
140 Introduite par l'annexe ch. 3 de la LF du 25 sept. 2020 sur les précurseurs de substances explosibles, en vigueur depuis le 1er janv. 2023 (RO **2022** 352; FF **2020** 153).
141 RS **941.42**
142 Anciennement let. m. Introduite par le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1er juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).
143 RS **142.20**
144 RS **142.31**

o.[145] le SEM, dans le cadre de ses tâches en qualité d'unité nationale ETIAS;

p.[146] le Département fédéral des finances, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu des art. 35 à 39 de la loi du 26 septembre 2025 sur la transparence des personnes morales[147].

5 Le Conseil fédéral est habilité à restreindre l'accès à l'index des utilisateurs mentionnés à l'al. 4. Ces restrictions peuvent porter tant sur les données énumérées à l'al. 3 que sur les systèmes visés à l'al. 1.

6 Sur la base des renseignements des autorités sources de l'information, fedpol peut regrouper les données relatives à une même personne.

7 Une personne n'est répertoriée dans l'index que pour autant qu'elle figure dans un des systèmes visés à l'al. 1. L'inscription dont elle fait l'objet est effacée automatiquement lorsqu'elle n'est plus répertoriée dans les systèmes visés à l'al. 1.

8 Les autorités cantonales décident librement du raccordement de leur système à l'index national de police (al. 1, let. a) et de celles de leurs données qui y sont répertoriées. En cas de raccordement, elles sont toutefois tenues de respecter:

a. les critères édictés par la Confédération pour le type d'infractions à inclure dans l'index;

b. les normes informatiques arrêtées par la Confédération pour faciliter l'échange de données.

Art. 17*a*[148] Index des données sur le terrorisme

1 Fedpol exploite l'index des données sur le terrorisme. Cet index contient des données constamment actualisées auxquelles s'appliquent les deux conditions suivantes:

a. elles concernent des personnes soupçonnées de participer à des activités criminelles liées au terrorisme;

b. elles sont transmises à fedpol sur la base:

1. de l'art. 351 du code pénal[149],

2. du Traité du 25 mai 1973 entre la Confédération Suisse et les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale[150],

145 Introduite par l'annexe ch. 4 de l'AF du 16 déc. 2022 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2021/1150 et (UE) 2021/1152 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 349; FF **2022** 1449).

146 Introduite par l'annexe ch. 5 de la LF du 26 sept. 2025 sur la transparence des personnes morales, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 323; FF **2024** 1607).

147 RS **955.3**

148 Introduit par le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1er juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).

149 RS **311.0**

150 RS **0.351.933.6**

3. de la loi fédérale du 3 octobre 1975 relative au traité conclu avec les États-Unis d'Amérique sur l'entraide judiciaire en matière pénale[151],
4. de l'art. 75*a* de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale in-ternationale[152].

2 Concernant une personne déterminée, fedpol peut comparer les données avec d'autres informations mises à disposition dans le cadre de la coopération policière nationale et internationale.

3 Il traite les informations recueillies sur la base d'une réponse positive dans l'index des données sur le terrorisme dans les systèmes d'information prévus à cet effet.

Art. 17*b*[153] Communication de données

1 Fedpol peut, en tant que Bureau central national d'Interpol, communiquer à des autorités étrangères, dans le cas d'espèce, les données issues de la comparaison effectuée dans l'index des données sur le terrorisme.

2 Il peut communiquer les informations aux autorités suisses suivantes, spontanément ou sur demande:

a. au Ministère public de la Confédération, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu du CPP[154];
b. au SRC, à l'OFDF[155], au SEM, aux autorités de contrôle visées à l'art. 21, al. 1, LMSI[156] et aux autorités cantonales de police et de poursuite pénale, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir leurs tâches légales.

3 La communication de données est saisie dans le système de traitement des données relatives à la coopération policière internationale et intercantonale (art. 12).

Art. 18[157] Systèmes de gestion des affaires et des dossiers de fedpol

1 Fedpol exploite le système informatisé de gestion interne des affaires et des dossiers, qui peut contenir des données sensibles.[158]

151 RS **351.93**
152 RS **351.1**
153 Introduit par le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1er juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).
154 RS **312.0**
155 La dénomination de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20, al. 2, de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS **170.512.1**). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.
156 RS **120**
157 Nouvelle teneur selon le ch. I 9 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1er juin 2022 (RO **2021** 565; **2022** 300; FF **2019** 4541).
158 Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. II 30 de la LF du 25 sept. 2020 sur la protection des données, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2022** 491; FF **2017** 6565).

2 Toutes les communications adressées à fedpol ou émanant de cet office peuvent être saisies, en particulier les retranscriptions et les enregistrements d'appels téléphoniques, les courriels, les lettres et les télécopies. Les systèmes peuvent contenir des données sensibles.[159]

3 Les informations peuvent être indexées par personne, par objet ou par événement et reliées à d'autres systèmes d'information de police ou d'autres systèmes d'information de fedpol. Les données reliées à un autre système d'information sont soumises aux mêmes règles de traitement et aux mêmes restrictions d'accès que le système d'information principal.

4 Les informations sont répertoriées de manière à permettre le cas échéant de distinguer les informations selon qu'elles ont été échangées dans le cadre d'Interpol, de Schengen, d'Europol ou d'autres réseaux de coopération policière interétatiques.

5 Les systèmes contiennent en outre, séparément des autres données:

a. les données relatives aux affaires des services compétents pour les documents d'identité et la recherche de personnes disparues;

b. les informations nécessaires pour ordonner des mesures visant à empêcher des activités terroristes en vertu de la section 5 LMSI[160];

c. les décisions rendues par fedpol en vertu des art. 67, al. 4, et 68 LEI[161].

6 Les données visées à l'al. 5, let. b et c, sont conservées durant 15 ans au plus.

7 L'accès en ligne aux systèmes est réservé au personnel de fedpol et à l'OFJ, pour l'accomplissement de ses tâches en vertu de la loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale[162]. Les collaborateurs de fedpol chargés du traitement des décisions concernées ont accès aux systèmes de traitement des données visés à l'al. 5, let. b et c.

Section 4 Dispositions finales

Art. 19 Dispositions d'exécution

Pour chaque système d'information de police, le Conseil fédéral détermine:

a. la responsabilité du traitement des données;

b. le catalogue des données saisies;

c. la portée des autorisations d'accès en ligne;

d. la durée de conservation des données et la procédure de leur effacement;

e. la collaboration avec les cantons;

159 Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 2 de la LF du 25 sept. 2020 sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme, en vigueur depuis le 1er sept. 2023 (RO **2021** 565; **2022** 491; FF **2019** 4541).
160 RS **120**
161 RS **142.20**
162 RS **351.1**

f. la communication ponctuelle de données à des tiers lorsque ceux-ci en ont besoin pour l'accomplissement de leurs tâches;

g. les modalités régissant la sécurité des données.

Art. 20 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe 1.

Art. 21 Dispositions de coordination

La coordination de la présente loi avec d'autres actes législatifs est réglée dans l'annexe 2.

Art. 22 Entrée en vigueur

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur: 5 décembre 2008[163]

163 ACF du 15 oct. 2008

Annexe 1
(art. 20)

Modification du droit en vigueur

…[164]

164 Les mod. peuvent être consultées au RO **2008** 4989.

Annexe 2
(art. 21)

…[165]

[165] Les disp. de coordination peuvent être consultées au RO **2008** 4989.

Annexe 3[166]
(art. 16, al. 2, let. c)

Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen[167];

b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs[168];

c. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen[169];

d. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège[170];

e. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne[171];

166 Introduite par l'annexe 1 ch. 5 de l'AF du 18 déc. 2020 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des bases légales concernant l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) (RO **2021** 365; FF **2020** 3361). Nouvelle teneur selon l'annexe 1 ch. 4 de l'AF du 19 mars 2021 portant approbation et mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 relatifs à l'établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE, en vigueur depuis le 15 juin 2025 (RO **2025** 347; FF **2020** 7721).
167 RS **0.362.31**
168 RS **0.362.1**
169 RS **0.362.11**
170 RS **0.362.32**
171 RS **0.362.33**

f. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen[172].

172 RS **0.362.311**

Annexe 4[173]
(art. 15, al. 1, let. k^{bis}, et 16, al. 2, let. g^{bis})

Infractions selon le droit suisse qui correspondent ou sont équivalentes à celles prévues par le règlement (UE) 2016/794[174]

	Règlement (UE) 2016/794	Infractions selon le droit suisse
1.	Terrorisme	Menace alarmant la population, provocation publique au crime ou à la violence, émeute, actes préparatoires délictueux, organisations criminelles et terroristes, mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes, financement du terrorisme, recrutement, formation et voyage en vue d'un acte terroriste, atteintes à l'ordre constitutionnel, crimes violents visant à intimider la population ou à contraindre un État ou une organisation internationale à accomplir ou ne pas faire quelque chose (art. 258 à 260^{sexies} et 275 CP[175])
		Infractions commises en faveur d'une organisation interdite (art. 74 al. 4, 4bis et 5 LRens[176])
2.	Criminalité organisée	Organisations criminelles et terroristes (art. 260ter CP)
3.	Trafic de stupéfiants	Dispositions pénales (art. 19, 19bis, 20 et 21, al. 1, LStup[177])
4.	Activités de blanchiment d'argent	Blanchiment d'argent (art. 305bis CP)
5.	Criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives	Danger imputable à l'énergie nucléaire, à la radioactivité et aux rayonnements ionisants, actes préparatoires punissables (art. 226bis et 226ter CP)
		Infractions aux mesures de sécurité et de sûreté, infractions relatives à des articles nucléaires ou à des déchets radioactifs, violation des obligations imposées par l'autorisation d'une installation nucléaire, violation du secret(art. 88, 89, al. 1 et 2, 90, al. 1 et 91, al. 1, LENu[178])

173 Introduite par l'annexe ch. II de l'AF du 26 sept. 2025 portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise du règlement (UE) 2022/1190 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union, en vigueur depuis le 1er oct. 2026 (RO **2026** 435; FF **2024** 3015).

174 Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI, version du JO L 135 du 24.5.2016, p. 53; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2022/991, JO L 169 du 27.6.2022, p. 1.

175 Code pénal (RS **311.0**)

176 LF du 25 sept. 2015 sur le renseignement (RS **121**)

177 L du 3 oct. 1951 sur les stupéfiants (RS **812.121**)

178 L du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (RS **732.1**)

	Règlement (UE) 2016/794	Infractions selon le droit suisse
6.	Filière d'immigration	Incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux (art. 116, al. 1, let. a^{bis} et c, en relation avec l'al. 3 LEI[179])
7.	Traite des êtres humains	Mariage forcé, partenariat forcé, traite d'êtres humains (art. 181*a* et 182, al. 1, 2 et 4, CP)
8.	Criminalité liée au trafic de véhicules volés	Recel (art. 160 CP)
9.	Meurtre et coups et blessures graves	Homicide (meurtre, assassinat, meurtre passionnel, meurtre sur la demande de la victime, infanticide), lésions corporelles graves, mutilation d'organes génitaux féminins, actes préparatoires délictueux (art. 111 à 114, 116, 122, 124 et 260bis, al. 1, let. a à c^{bis}, 2 et 3, CP)
10.	Trafic d'organes et de tissus humains	Crimes et délits (art. 24, al. 1 et 2, LRCS[180]) Utilisation abusive du patrimoine germinal et défaut de consentement ou d'autorisation (art. 32 et 34 LPMA[181]) Crimes et délits (art. 69, al. 1, 2 et 4, de la loi sur la transplantation[182])
11.	Enlèvement, séquestration et prise d'otage	Séquestration et enlèvement, circonstances aggravantes, prise d'otage, disparition forcée, actes préparatoires délictueux (art. 183 à 185bis et 260bis, al. 1, let. e à f^{bis}, 2 et 3, CP) Actes exécutés sans droit pour un État étranger (art. 271, ch. 2, CP)
12.	Racisme et xénophobie	Discrimination et incitation à la haine (art. 261bis CP)
13.	Vol qualifié et vol aggravé	Vol, brigandage, actes préparatoires délictueux (art. 139, ch. 3, 140 et 260bis, al. 1, let. d, 2 et 3, CP)
14.	Trafic de biens culturels, y compris les antiquités et les œuvres d'art	Dispositions pénales (art. 24, al. 1, LTBC[183])

179 LF du 16 déc. 2005 sur les étrangers et l'intégration (RS **142.20**)
180 L du 19 déc. 2003 relative à la recherche sur les cellules souches (RS **810.31**)
181 LF du 18 déc. 1998 sur la procréation médicalement assistée (RS **810.11**)
182 L du 8 oct. 2004 sur la transplantation (RS **810.21**)
183 L du 20 juin 2003 sur le transfert de biens culturels (RS **444.1**)

	Règlement (UE) 2016/794	Infractions selon le droit suisse
15.	Escroquerie et fraude, y compris infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union	Escroquerie, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, abus de cartes-chèques et de cartes de crédit, filouterie d'auberge, obtention frauduleuse d'une prestation, atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui, faux renseignements sur des entreprises commerciales, fausses communications aux autorités chargées du registre du commerce, falsification de marchandises, banqueroute frauduleuse et fraude dans la saisie, obtention frauduleuse d'un concordat judiciaire (art. 146, al. 1 et 2, 147, al. 1 et 2, 148, 149 et 150, 151 à 153, 155, 163 et 170 CP)
		Escroquerie en matière de prestations et de contributions, faux dans les titres; obtention frauduleuse d'une constatation fausse et suppression de titres (art. 14, al. 1 à 3, 15 et 16 DPA[184])
		Usage de faux, détournement de l'impôt à la source (art. 186, al. 1, et 187, al. 1, LIFD[185])
		Fraude fiscale (art. 59, al. 1, LHID[186])
		Crimes et délits (art. 148, al. 1, LPCC[187])
		Faux, constatation fausse, obtention frauduleuse d'une constatation fausse, utilisation d'attestations fausses ou inexactes, titres étrangers, établissement non autorisé de déclarations de conformité, apposition et utilisation non autorisées de signes de conformité (art. 23 à 28 LETC[188])
16.	Délits d'initiés et manipulation des marchés financiers	Exploitation d'informations d'initiés, manipulation du marché (art. 142 en relation avec 154, al. 1 et 2, et art. 143 en relation avec 155 LIMF[189])
17.	Racket et extorsion de fonds	Extorsion et chantage (art. 156 CP)

184 LF du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (RS **313.0**)
185 LF du 14 déc. 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS **642.11**)
186 LF du 14 déc. 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (RS **642.14**)
187 L du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (RS **951.31**)
188 LF du 6 oct. 1995 sur les entraves techniques au commerce (RS **946.51**)
189 L du 19 juin 2015 sur l'infrastructure des marchés financiers (RS **958.1**)

	Règlement (UE) 2016/794	Infractions selon le droit suisse
18.	Contrefaçon et piratage de produits	Falsification de marchandises (art. 155 CP)
		Violation du droit à la marque, usage frauduleux, usage d'une marque de garantie ou d'une marque collective contraire au règlement, usage d'indications de provenance inexactes (art. 61, al. 3, 62, al. 2, 63, al. 4, et 64, al. 2, LPM[190])
		Violation du droit sur un design (art. 41, al. 2, LDes[191])
		Violation du droit d'auteur, violation de droits voisins (art. 67, al. 2, et 69, al. 2, LDA[192])
		Violation du brevet (art. 81, al. 3, LBI[193])
19.	Falsification de documents administratifs et trafic de faux	Falsification des timbres officiels de valeur, falsification des marques officielles, falsification des poids et mesures, faux dans les titres, faux dans les certificats, obtention frauduleuse d'une constatation fausse, faux dans les titres commis dans l'exercice de fonctions publiques (art. 245, 246, 248, 251 à 253 et 317, ch. 1, CP)
20.	Faux-monnayage et falsification de moyens de paiement	Fabrication de fausse monnaie et falsification de la monnaie, falsification de la monnaie, mise en circulation de fausse monnaie, imitation de billets de banque, de pièces de monnaie ou de timbres officiels de valeur sans dessein de faux, importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 240 à 242, 243, al. 1, et 244 CP)
21.	Criminalité informatique	Soustraction de données, accès indu à un système informatique, détérioration de données, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, obtention frauduleuse d'une prestation, soustraction de données personnelles (art. 143, al. 1, 143bis, 144bis, 147, al. 1 et 2, 150 et 179^{novies} CP)
22.	Corruption	Corruption d'agents publics suisses (corruption active, corruption passive, octroi d'un avantage, acceptation d'un avantage), corruption d'agents publics étrangers (art. 322ter à 322^{septies} CP)
23.	Trafic d'armes, de munitions et d'explosifs	Mise en danger de la sécurité publique au moyen d'armes (art. 260^{quater} CP)
		Crimes et délits (art. 33, al. 1 et 3, LArm[194])
24.	Trafic d'espèces animales menacées	Dispositions pénales (art. 26, al. 2, LCITES[195])
25.	Trafic d'espèces et d'essences végétales menacées	Dispositions pénales (art. 26, al. 2, LCITES)

190 L du 28 août 1992 sur la protection des marques (RS **232.11**)
191 L du 5 oct. 2001 sur les designs (RS **232.12**)
192 L du 9 oct. 1992 sur le droit d'auteur (RS **231.1**)
193 L du 25 juin 1954 sur les brevets (RS **232.14**)
194 L du 20 juin 1997 sur les armes (RS **514.54**)
195 L du 16 mars 2012 sur les espèces protégées (RS **453**)

	Règlement (UE) 2016/794	Infractions selon le droit suisse
26.	Criminalité au détriment de l'environnement, y compris la pollution causée par les navires	Crimes et délits (art. 60, al. 1 et 1bis, LPE[196]) Délits (art. 70, al. 1, LEaux[197]) Dispositions pénales (art. 43 et 43*a*, al. 1, LRaP[198]) Dispositions pénales (art. 35, al. 1, LGG[199])
27.	Trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance	Dispositions pénales (art. 22 LESp[200]) Délits et crimes (art. 63, al. 1 et 2, LDAI[201]) Crimes et délits (art. 86, al. 1 à 3, LPTh[202])
28.	Abus sexuels et exploitation sexuelle, y compris matériel pédopornographique et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles	Actes d'ordre sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes, atteinte et contrainte sexuelles, viol, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, encouragement à la prostitution, actes d'ordre sexuel avec des mineurs contre rémunération, pornographie (art. 187 à 191, 195, let. a, 196 et 197, al. 1 à 4, 5, par. 2, 8 et 8bis, CP)
29.	Génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre	Génocide, crimes contre l'humanité, infractions graves aux Convention de Genève, autres crimes de guerre, rupture d'un armistice ou de la paix, délit contre un parlementaire, retardement du rapatriement de prisonniers de guerre, autres infractions au droit international humanitaire, actes préparatoires délictueux (art. 260bis, al. 1, let. h à j, 2 et 3, 264, 264*a* et 264*c* à 264*j* CP)

196 L du 7 oct. 1983 sur la protection de l'environnement (RS **814.01**)
197 LF du 24 janv. 1991 sur la protection des eaux (RS **814.20**)
198 L du 22 mars 1991 sur la radioprotection (RS **814.50**)
199 L du 21 mars 2003 sur le génie génétique (RS **814.91**)
200 L du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport (RS **415.0**)
201 L du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (RS **817.0**)
202 L du 15 déc. 2000 sur les produits thérapeutiques (RS **812.21**)